

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 28 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE BETON CONTROLE

ZA Arnouville Lot vince
97170 Petit-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2023- 299b
Code AIOT : 0022100402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement LE BETON CONTROLE implanté Distillerie Delisle 97131 Petit-Canal. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une réclamation du voisinage concernant le soulèvement de quantités importantes de poussières dans le passage menant à l'installation de la société "Le Béton Contrôlé" située à Rougeole Petit-Canal, l'inspection des installations classées a programmé une visite d'inspection le 20 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BETON CONTROLE

- Distillerie Delisle 97131 Petit-Canal
- Code AIOT : 0022100402
- Régime : Déclaration

La société "Le Béton Contrôlé" exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé d'une capacité de malaxage de 2 m³.

Cette activité est soumise à déclaration sous la rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le plan de l'installation ;
- la liste des produits dangereux ;
- le plan des réseaux ;
- les résultats de la surveillance des rejets aqueux ;
- les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques ;
- les rapports de vérification périodique de la conformité des installations électriques ;
- les résultats de contrôle des niveaux sonores ;
- le registre des consignes de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 2.9	/	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 3.3	/	Sans objet
4	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 4.2	/	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 4.6	/	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 5.5	/	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 5.7	/	Sans objet
8	Air	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 6.1	/	Sans objet
9	Odeurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 6.3	/	Sans objet
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/2023 applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit mettre en conformité son installation comme suit :

- annexe 3.6 : rendre conforme son installation électrique ;
- annexe 8.4 : mettre en place la surveillance des émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 2.9
Thème(s) : Produits chimiques, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'installation dispose d'une zone de stockage couverte, munie de bacs de rétention où sont entreposés les adjuvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits - Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents (adjuvants) dans son installation lui permettant de connaître leur nature et leurs risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 3.6
Thème(s) : Autre, Vérification périodique de l'installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : La dernière vérification de l'installation électrique a été réalisée le 8/02/2022 par l'organisme accrédité APAVE et présente 18 non-conformités récurrentes. L'exploitant n'a présenté aucun programme en vue de mettre son installation électrique en conformité.
Observations : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rendre son installation électrique conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 4.2
Thème(s) : Autre, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'installation est dotée de plusieurs extincteurs disposés sur les lieux présentant des risques. Ces extincteurs ont été contrôlés par la société SODEGAZ au mois de février 2023. Le site dispose d'une cuve d'eau d'environ 60 000 L pouvant garantir la défense contre un éventuel incendie. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Observations : L'exploitant doit disposer de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 4.6
Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment : – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ; – les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'installation est dotée d'un livret de sécurité à disposition des visiteurs et du personnel du site qui présente les EPI (équipements de protection individuelle), le protocole à suivre en cas d'incident, d'accident, etc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 5.5
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : L'exploitant a décrit son processus de gestion des eaux de pluies et des eaux résiduaires : le site est entièrement bétonné avec une pente qui permet la récupération des eaux par une grille. Ces eaux sont traitées dans des bassins de décantation, puis pompées pour être stockées dans une cuve d'environ 60 000 litres, et enfin réutilisées pour la fabrication du béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 5.7
Thème(s) : Autre, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. 5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si rejets dans le milieu naturel Pour la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'installation ne rejette pas d'eaux dans le milieu naturel. L'installation n'est pas concernée par ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 6.1
Thème(s) : Autre, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.
Constats : L'exploitant met en œuvre des actions ponctuelles en cas de nécessité, par exemple l'arrosage du site en période sèche accompagnée de rafales de vents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 6.3
Thème(s) : Autre, Surveillance de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : La dernière analyse a été réalisée par le laboratoire MAP (Méthode Analyse Procédé) en date du 16/05/2023 conformément à la norme NF X 43-007, version décembre 2008. La concentration en poussière (retombées) a été mesurée à proximité de l'entrée du site, ainsi que sur le toit du réfectoire. Le rapport de la société MAP du 23/05/2023 des analyses 2023.1877.1 à 2023.1877.2 indique que toutes les zones sont faiblement polluées (retombées de poussières $\leq 1\,000\text{ mg/m}^2$ et par jour), ne nécessitant pas d'action complémentaire particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexle 7.5
Thème(s) : Autre, Déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.
Constats : L'exploitant déclare que les déchets dangereux du site de Petit-Canal sont récupérés et stockés sur le site du siège (Arnouville sur la commune de Petit-Bourg) en attente de transfert vers une installation de traitement agréée à cet effet. Les déchets tels que chiffons souillés sont envoyés vers la société de recyclage SOS Déchets et les huiles usagées sont envoyées vers la société de traitement SARP Caraïbe. L'inspection a vérifié par sondage les bordereaux de déchets transmis aux sociétés SARP Caraïbes et SOS déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe 8.4
Thème(s) : Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : – pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; – pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : – la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler le respect des valeurs limites de bruit définies dans l'article 8.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel.
Observations : L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler le respect des valeurs limites de bruit fixée en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins en application de l'annexe 8.4 de l'arrêté ministériel. Cette surveillance doit être mise en œuvre au moins tous les trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois